

### 3.3 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Larivée, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

### 3.4 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Larivée sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

Monsieur Larivée peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Destitution

Monsieur Larivée consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Larivée aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

### 4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Larivée demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Larivée se termine le 9 février 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de monsieur Larivée à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, monsieur Larivée recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. Signatures

RAYMOND LARIVÉE

GINETTE GALARNEAU,  
*secrétaire générale associée*

60905

Gouvernement du Québec

## Décret 1355-2013, 18 décembre 2013

CONCERNANT une aide financière à Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. par Investissement Québec, sous forme d'une garantie sur un prêt d'un montant maximal de 71 000 000 \$

ATTENDU QUE Kruger Énergie Bromptonville s.e.c., une société en commandite détenue en totalité par Papiers de publication Kruger inc., filiale de Kruger inc., possède et opère à Bromptonville une centrale de cogénération;

ATTENDU QUE Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. compte procéder à la modernisation de sa centrale de cogénération située à Bromptonville;

ATTENDU QUE Kruger Énergie Bromptonville s.e.c., a demandé l'aide du gouvernement pour réaliser son projet;

ATTENDU QUE le projet de Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. une aide financière sous forme d'une garantie sur un prêt au montant maximal de 71 000 000 \$ pour la réalisation de son projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Kruger Énergie Bromptonville s.e.c. une aide financière sous forme d'une garantie sur un prêt d'un montant maximal de 71 000 000 \$ pour la modernisation de sa centrale de cogénération située à Bromptonville;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et modalités qui seront substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, dépenses et frais dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret, soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2013-2014 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60906

Gouvernement du Québec

## **Décret 1356-2013, 18 décembre 2013**

CONCERNANT une aide financière remboursable sous forme de prêt d'un montant maximal de 1 200 000 \$ à Cinesite Inc. par Investissement Québec

ATTENDU QUE Cinesite Inc. est une personne morale constituée en vertu de la loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C., 1985, ch. C-44) et dont le siège social est situé à Montréal;

ATTENDU QUE Cinesite Inc. projette d'implanter à Montréal un studio de production d'effets visuels et d'animation pour l'industrie du film et la production télévisuelle;

ATTENDU QUE Cinesite Inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE le projet de Cinesite Inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, la société doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Cinesite Inc. une aide financière remboursable sous forme de prêt d'un montant maximal de 1 200 000 \$ pour la réalisation de son projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Cinesite Inc. une aide financière remboursable sous forme de prêt d'un montant maximal de 1 200 000 \$ pour la réalisation de son projet visant à implanter à Montréal un studio de production d'effets visuels et d'animation pour l'industrie du film et la production télévisuelle;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et modalités qui seront substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, dépenses et frais dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret, soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2013-2014 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60907